068-226800019-20150119-2015 00023DEFAS-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2015

Publication: 23/01/2015

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

La Directrice Etudes Finances et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT



Direction Études, Finances et Appui de la Solidarité Service de la Tarification des Établissements

Colmar, le

ARRETE 20 15 000 20 FAS

du

15 JAN. 2015

PORTANT fixation du tarif hébergement 2015 du Foyer Logement de SOULTZMATT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD de SOULTZMATT et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;



ARRETE

ARTICLE 1er :

Le loyer mensuel intégrant l'hébergement, les frais de fonctionnement et services collectifs s'élève à :

1 482 €

Ce loyer mensuel est applicable à l'ensemble des résidents du Foyer Logement de SOULTZMATT à compter du 1er janvier 2015.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Foyer Logement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDEN

Michel CHOCHOY

du Haut-Phin et per délégation Le Directeur dénéral Adjoint